



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-364

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- 14-2024-12-18-00003 - Arrêté du 18 décembre 2024 portant cession de l'autorisation de l'EAM "FAM Arc-en-Ciel" géré par l'établissement public départemental médico-social (EPMS) "La Clairière" au bénéfice de l'EPMS public départemental "Château de Vaux" dans sa nouvelle dénomination "Mer et Bocage" par voie de fusion absorption. (3 pages) Page 4
- 14-2024-12-18-00002 - Arrêté du 18 décembre 2024 portant dissolution de l'entité juridique de l'EPMS "La Clairière". (2 pages) Page 8
- 14-2024-12-13-00007 - Décision du 13 décembre 2024 portant cession de l'autorisation de la MAS "La Clairière" gérée par l'établissement public médico-social (EPMS) "La Clairière" au bénéfice de l'EPMS "Mer et Bocage". (3 pages) Page 11
- 14-2024-12-13-00006 - Décision du 13 décembre 2024 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) de Graye-sur-Mer géré par l'EPMS du Château de Vaux. (2 pages) Page 15
- 14-2024-12-13-00008 - Décision du 13 décembre 2024 portant modification de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisé (MAS) de Graye-sur-Mer gérée par l'EPMS du Château de Vaux. (2 pages) Page 18
- 14-2024-12-13-00009 - Décision du 13 décembre 2024 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Bretteville-sur-Odon géré par l'EPMS du Château de Vaux. (2 pages) Page 21

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

- 14-2024-12-19-00009 - Anonymisation pièces procédures (1 page) Page 24

Préfecture du Calvados / Cabinet

- 14-2024-12-19-00008 - Arrêté N° CAB-BRS-2024-402 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement dans le département du Calvados à l'occasion des fêtes de fin d'année (4 pages) Page 26
- 14-2024-12-19-00005 - Arrêté n° CAB-BRS-2024-401 portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées pour les fêtes de fin d'année 2024 dans le département du Calvados (2 pages) Page 31
- 14-2024-12-19-00007 - Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2024-400 portant interdiction de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et interdisant leur transport ostensible et leur utilisation sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin d'année 2024 dans le département du Calvados (2 pages) Page 34

Préfecture du Calvados / DCL

14-2024-12-19-00010 - AP portant création de la commune nouvelle de Saint-Martin-de-May (4 pages)	Page 37
14-2024-12-20-00006 - Arrêté autorisant le retrait du département du Calvados du SMLCI et mettant fin aux compétences du syndicat (2 pages)	Page 42
14-2024-12-20-00002 - Arrêté autorisant le SIVOS du Val Bruyère à modifier ses statuts (2 pages)	Page 45
14-2024-12-20-00007 - Arrêté autorisant le syndicat mixte ouvert Normandie Equine Vallée à modifier ses statuts (12 pages)	Page 48
14-2024-12-20-00005 - Arrêté de retrait de l'AP n°DCL-BCLI-24-014 (2 pages)	Page 61
14-2024-12-20-00004 - Arrêté mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal Pierre Cousin (2 pages)	Page 64

Agence régionale de santé de Normandie

14-2024-12-18-00003

Arrêté du 18 décembre 2024 portant cession de l'autorisation de l'EAM "FAM Arc-en-Ciel" géré par l'établissement public départemental médico-social (EPMS) "La Clairière" au bénéfice de l'EPMS public départemental "Château de Vaux" dans sa nouvelle dénomination "Mer et Bocage" par voie de fusion absorption.

**ARRETE PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DE L'EAM « FAM ARC-EN-CIEL » GERE PAR
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL MEDICO-SOCIAL (EPMS) LA CLAIRIERE AU
BENEFICE
DE L'EPMS PUBLIC DEPARTEMENTAL « CHATEAU DE VAUX » DANS SA NOUVELLE DENOMINATION
« MER & BOCAGE » PAR VOIE DE FUSION ABSORPTION**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie**

**Le Président du Conseil départemental
du Calvados**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur MENGIN LECREULX François en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2019 portant renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Arc-en-Ciel » de Noues de Siennes géré par l'EPMS « La Clairière » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Calvados ;

VU la décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPMS « Château de Vaux » en date du 20 juin 2024 approuvant la fusion-absorption de l'EPMS « La Clairière » par l'EPMS « Château de Vaux » dans sa nouvelle dénomination EPMS « Mer et Bocage » au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPMS « Château de Vaux » en date du 20 juin 2024 approuvant le protocole de cession des autorisations du FAM et de la MAS de l'EPMS « La Clairière » au profit de l'EPMS « Château de Vaux » dans sa nouvelle dénomination EPMS « Mer et Bocage » ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPMS « La Clairière » en date du 19 juin 2024 approuvant la fusion-absorption de l'EPMS « La Clairière » par l'EPMS « Château de Vaux » dans sa nouvelle dénomination EPMS « Mer et Bocage » au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPMS « La Clairière » en date du 19 juin 2024 approuvant le traité de fusion-absorption de l'EPMS « La Clairière » par l'EPMS « Château de Vaux » dans sa nouvelle dénomination EPMS « Mer et Bocage » ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPMS « La Clairière » en date du 19 juin 2024 approuvant le protocole de cession des autorisations du FAM et de la MAS de l'EPMS « La Clairière » au profit de l'EPMS « Château de Vaux » dans sa nouvelle dénomination EPMS « Mer et Bocage » ;

VU le protocole de cession d'autorisation des deux établissements gérés par l'EPMS « La Clairière » au bénéfice de l'EPMS du « Château de Vaux » en date du 21 juin 2024 prenant effet au 1^{er} janvier 2025 ;

VU le traité de fusion par absorption de l'EPMS « La Clairière » par l'EPMS « Château de Vaux », en date du 21 juin 2024, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Calvados, en date du 14 octobre 2024, de la fusion-absorption de l'EPMS « La Clairière » par l'EPMS « Château de Vaux » ;

CONSIDERANT que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante ;

CONSIDERANT que l'opération de fusion-absorption, qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 entraîne la fermeture de l'EPMS La Clairière

CONSIDERANT que l'opération de fusion-absorption entraîne la cession des autorisations de l'EPMS « La Clairière » au profit de l'EPMS Château de Vaux dans sa nouvelle dénomination « Mer & Bocage » ;

CONSIDERANT que le projet de cession répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification n'entraîne aucun changement quant au fonctionnement des établissements ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EAM « FAM Arc en Ciel » au bénéfice de « l'EPMS Mer et Bocage » est transférée au 31 décembre à minuit.

L'EAM « FAM Arc en Ciel » est désormais géré par l'EPMS « Château de Vaux » dans sa nouvelle dénomination « Mer et Bocage ».

ARTICLE 2 : La création de la nouvelle entité juridique « EPMS Mer et Bocage », dont le siège social est situé Route du Vallon, D112B ,14 470 Graye sur Mer entraîne :

- La transformation du FINESS juridique n° 14 003 160 0 de l'EPMS « Château de Vaux » à Graye sur Mer au profit de l'EPMS « Mer et Bocage » ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EPMS « Mer et Bocage » Adresse : Route du Vallon – D112B – 14 470 GRAYE SUR MER N° FINESS : 14 003 160 0 Code statut juridique : 19 – Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Entité Etablissement : FAM « Arc-en-Ciel » Adresse : La Clairière - 14380 NOUES DE SIENNE N° FINESS : 14 002 378 9 Code catégorie : 448 – EAM Code discipline : 917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés Mode de financement : 09 – ARS/PCD mixte HAS
---	--

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 25 places Capacité totale autorisée : 25 places
Accueil temporaire Code discipline d'équipement : 917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 40 – accueil temporaire avec hébergement Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place

ARTICLE 4 : Le comptable assignataire de l'EPMS « Mer & Bocage » sera le comptable de la Paierie Départementale du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 5 : Les conditions d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale figurant dans l'arrêté du 10 septembre 2019 sus visé sont inchangées.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 16 octobre 2019 soit jusqu'au 15 octobre 2034. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions définis par décret.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et du Département du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ou du Président du conseil départemental du Calvados,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Département du Calvados.

A CAEN, le **18 DEC. 2024**

P/Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie

François MENGIN LECREULX

Dr Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

L'adjoint à la directrice générale adjointe
de la solidarité

Le directeur d'appui aux politiques sociales

Serge DUCONGET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2024-12-18-00002

Arrêté du 18 décembre 2024 portant dissolution
de l'entité juridique de l'EPMS "La Clairière".

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ENTITE JURIDIQUE DE L'EPMS « LA CLAIRIERE »

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie**

**Le Président du Conseil départemental
du Calvados**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur MENGIN LECREULX François en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;

VU l'arrêté de l'ARS en date du 13 décembre 2024 relatif au transfert d'autorisation de la MAS « La Clairière » située au Mont d'Aunay au profit de l'EPMS Mer & Bocage ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et de l'ARS en date du 18 décembre 2024 relatif au transfert d'autorisation du FAM « Arc-en-Ciel » situé Noues de Siennes au profit de l'EPMS Mer & Bocage ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2019 portant renouvellement d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Arc-en-Ciel » de Noues de Siennes géré par l'EPMS « La Clairière » ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Calvados ;

VU le dossier de demande de cession d'autorisation transmis le 23 février 2024 à l'ARS et au Conseil Départemental, conformément à l'article D.313-10-8 du CASF ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPMS « La Clairière » en date du 19 juin 2024 approuvant le traité de fusion-absorption de l'EPMS « La Clairière » par l'EPMS « Château de Vaux » dans sa nouvelle dénomination Mer & Bocage;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPMS « La Clairière » en date du 19 juin 2024 approuvant le protocole de cession des autorisations du FAM et de la MAS de l'EPMS « La Clairière » au profit de l'EPMS « Château de Vaux » dans sa nouvelle dénomination Mer & Bocage;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPMS « Château de Vaux » en date du 20 juin 2024 approuvant le traité de fusion-absorption de l'EPMS « La Clairière » par l'EPMS « Château de Vaux » dans sa nouvelle dénomination Mer & Bocage;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPMS « Château de Vaux » en date du 20 juin 2024 approuvant le protocole de cession des autorisations du FAM et de la MAS de l'EPMS « La Clairière » au profit de l'EPMS « Château de Vaux » dans sa nouvelle dénomination Mer & Bocage;

VU le protocole de cession entre les deux EPMS « La Clairière » et « Château de Vaux » en date du 21 juin 2024 prenant effet au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur MENGIN LECREULX François en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du 14 octobre 2024 relative à la fusion absorption de l'EPMS départemental « La Clairière » par l'EPMS « Mer & Bocage » ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Département du Calvados ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : l'EPMS « La Clairière » est dissout à compter du 1 janvier 2025.

Ainsi, le FINESS juridique n° 14 000 005 0 de l'EPMS « La Clairière » est supprimé à cette date.

ARTICLE 2 : En conséquence, l'actif et le passif du bilan général ainsi que les effectifs de l'EPMS « La Clairière » sont transférés à cette date conformément au traité de fusion.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Département du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture du Calvados et sur le site internet du Département du Calvados.

A CAEN, le **18 DEC. 2024**

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie

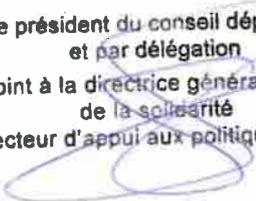

Dr Sébastien DELESCLUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Le Président du Conseil Départemental
Du Calvados

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

L'adjoint à la directrice générale adjointe
de la solidarité

Le directeur d'appui aux politiques sociales


Serge DUCONGET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2024-12-13-00007

Décision du 13 décembre 2024 portant cession de l'autorisation de la MAS "La Clairière" gérée par l'établissement public médico-social (EPMS) "La Clairière" au bénéfice de l'EPMS "Mer et Bocage".

DECISION PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DE LA MAS « LA CLAIRIERE » GEREE PAR
L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL (EPMS) « LA CLAIRIERE »
AU BENEFICE DE L'EPMS « MER ET BOCAGE »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision du 30 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Clairière » à Aunay-sur-Odon gérée par l'EPMS « La Clairière » ;

VU la décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le dossier de demande de cession d'autorisation transmis le 23 février 2024 à l'ARS et au Conseil Départemental, conformément à l'article D.313-10-8 du CASF ;

VU la délibération n° 2024/16 du conseil d'administration de l'EPMS « Château de Vaux » en date du 20 juin 2024 approuvant la fusion-absorption de l'EPMS « La Clairière » par l'EPMS « Château de Vaux » dans sa nouvelle dénomination EPMS « Mer et Bocage » au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération n° 2024/17 du conseil d'administration de l'EPMS « Château de Vaux » en date du 20 juin 2024 approuvant le traité de fusion-absorption de l'EPMS « La Clairière » par l'EPMS « Château de Vaux » dans sa nouvelle dénomination EPMS « Mer et Bocage » ;

VU la délibération n° 2024/18 du conseil d'administration de l'EPMS « Château de Vaux » en date du 20 juin 2024 approuvant le protocole de cession des autorisations du FAM et de la MAS de l'EPMS « La Clairière » au profit de l'EPMS « Château de Vaux » dans sa nouvelle dénomination EPMS « Mer et Bocage »

VU la délibération n° 2024/18 du conseil d'administration de l'EPMS « La Clairière » en date du 19 juin 2024 approuvant la fusion-absorption de l'EPMS « La Clairière » par l'EPMS « Château de Vaux » dans sa nouvelle dénomination EPMS « Mer et Bocage » au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération n° 2024/19 du conseil d'administration de l'EPMS « La Clairière » en date du 19 juin 2024 approuvant le traité de fusion-absorption de l'EPMS « La Clairière » par l'EPMS « Château de Vaux » dans sa nouvelle dénomination EPMS « Mer et Bocage » ;

VU la délibération n° 2024/20 du conseil d'administration de l'EPMS « La Clairière » en date du 19 juin 2024 approuvant le protocole de cession des autorisations du FAM et de la MAS de l'EPMS « La Clairière » au profit de l'EPMS « Château de Vaux » dans sa nouvelle dénomination EPMS « Mer et Bocage » ;

VU le protocole de cession d'autorisation des deux établissements gérés par l'EPMS « La Clairière » au bénéfice de l'EPMS du « Château de Vaux » en date du 21 juin 2024 prenant effet au 1^{er} janvier 2025 ;

VU le traité de fusion par absorption de l'EPMS « La Clairière » par l'EPMS « Château de Vaux », en date du 21 juin 2024, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Calvados, en date du 14 octobre 2024, de la fusion-absorption de l'EPMS « La Clairière » par l'EPMS « Château de Vaux » ;

CONSIDERANT que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La création de la nouvelle entité juridique « EPMS Mer et Bocage », dont le siège social est situé Route du Vallon, D112B ,14 470 Graye sur Mer entraîne :

- La transformation du FINESS juridique n° 14 003 160 0 de l'EPMS « Château de Vaux » à Graye sur Mer au profit de l'EPMS « Mer et Bocage » ;
- La suppression du FINESS juridique n° 14 000 005 0 de l'EPMS « La Clairière » à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : Le transfert de l'autorisation de la MAS « La Clairière » au bénéfice de l'EPMS « Mer et Bocage » est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EPMS « Mer et Bocage » Adresse : Route du Vallon – D112B – 14 470 GRAYE SUR MER N° FINESS : 14 003 160 0 Code statut juridique : 19 – Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Entité Etablissement : MAS « La Clairière » Adresse : Rue de la Faucterie - Aunay-sur-Odon 14260 LES MONTS D'AUNAY N° FINESS : 14 002 528 9 Code catégorie : 255 - MAS Mode de financement : 05 – ARS / Non DG
---	---

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 438 – cérébro-lésés (23 places dont 4 places en appartements semi-autonomes) 500 – Polyhandicap (10 places) 437 – troubles du spectre de l'autisme (16 places) Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 49 places Capacité totale autorisée : 49 places

Accueil temporaire

Code discipline d'équipement : 964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code clientèle : 438 – cérébro-lésés

Code mode fonctionnement : 40 – accueil temporaire avec hébergement

Capacité précédente : 1 place

Capacité totale autorisée : 1 place

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 30 août 2020, soit jusqu'au 29 août 2035. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

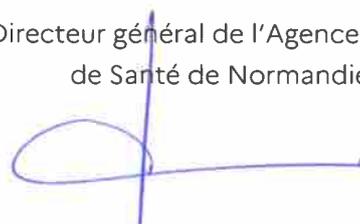
ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

A CAEN, le 13 décembre 2024

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie

A blue ink signature consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right, crossing a vertical line.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

14-2024-12-13-00006

Décision du 13 décembre 2024 portant
modification de l'autorisation de l'institut
médico-éducatif (IME) de Graye-sur-Mer géré par
l'EPMS du Château de Vaux.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
DE GRAYE SUR MER GERE PAR L'EPMS DU CHÂTEAU DE VAUX

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision du 13 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation l'Institut Médico-Educatif (IME) de Graye sur Mer géré par l'EPMS du CAMES ;

VU l'arrêté de transfert de gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'EPMS du CAMES et de l'EPMS de Graye sur Mer vers le nouvel établissement dénommé « EPMS du Château de Vaux », en date du 24 novembre 2017 ;

VU la décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le traité de fusion par absorption de l'EPMS « La Clairière » par l'EPMS « Château de Vaux », dans sa nouvelle dénomination EPMS « Mer et Bocage » en date du 21 juin 2024, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'IME de Graye sur Mer est modifiée afin de tenir compte du changement de dénomination de l'EPMS du Château de Vaux en EPMS « Mer et Bocage », à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<p>Entité juridique : EPMS « Mer et Bocage » Adresse : Route du Vallon – D112B – 14 470 GRAYE SUR MER N° FINESS : 14 003 160 0 Code statut juridique : 19 – Etablissement Social et Médico-Social Départemental</p>	<p>Entité Etablissement : IME de Graye-sur-Mer Adresse : Route de Vallon – 14 470 GRAYE SUR MER N° FINESS : 14 001 376 4 Code catégorie : 188 – Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) Mode de financement : 57 – ARS Dotation Globale</p>
---	--

Hébergement permanent

Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code clientèle : 500 – Polyhandicap

Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat

Capacité précédente : 28 places

Capacité totale autorisée : 28 places

Site secondaire 4 avenue de Glattbach – 14 760 BRETTEVILLE SUR ODON - n° FINESS 14 002 828 3

Accueil de jour

Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code clientèle : 500 – Polyhandicap

Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour

Capacité précédente : 26 places

Capacité totale autorisée : 26 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

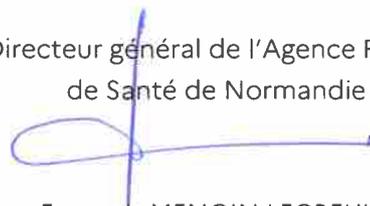
ARTICLE 5 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

A CAEN, le 13 décembre 2024

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

14-2024-12-13-00008

Décision du 13 décembre 2024 portant modification de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisé (MAS) de Graye-sur-Mer gérée par l'EPMS du Château de Vaux.

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE
(MAS) DE GRAYE SUR MER GEREE PAR L'EPMS DU CHÂTEAU DE VAUX**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision du 13 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Graye sur Mer gérée par l'EPMS du CAMES ;

VU l'arrêté de transfert de gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'EPMS du CAMES et de l'EPMS de Graye sur Mer vers le nouvel établissement dénommé « EPMS du Château de Vaux », en date du 24 novembre 2017 ;

VU la décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le traité de fusion par absorption de l'EPMS « La Clairière » par l'EPMS « Château de Vaux », dans sa nouvelle dénomination EPMS « Mer et Bocage » en date du 21 juin 2024, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de la MAS de Graye sur Mer est modifiée afin de tenir compte du changement de dénomination de l'EPMS du Château de Vaux en EPMS « Mer et Bocage », à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<p>Entité juridique : EPMS « Mer et Bocage » Adresse : Route du Vallon – D112B – 14 470 GRAYE SUR MER N° FINESS : 14 003 160 0 Code statut juridique : 19 – Etablissement Social et Médico-Social Départemental</p>	<p>Entité Etablissement : MAS de Graye-sur-Mer Adresse : Route du Vallon – 14 470 GRAYE SUR MER N° FINESS : 14 001 542 1 Code catégorie : 255 - MAS Mode de financement : 57 – ARS Dotation Globale</p>
---	--

<p>Hébergement permanent</p> <p>Code discipline d'équipement : 964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 500 – Polyhandicap Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 28 places Capacité totale autorisée : 28 places</p>
<p>Accueil de jour</p> <p>Code discipline d'équipement : 964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 500 – Polyhandicap Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places</p>

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

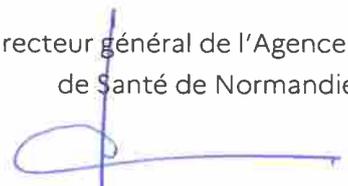
ARTICLE 5 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

A CAEN, le 13 décembre 2024

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie



François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

14-2024-12-13-00009

Décision du 13 décembre 2024 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Bretteville-sur-Odon géré par l'EPMS du Château de Vaux.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE BRETTEVILLE SUR ODON GERE PAR L'EPMS DU CHATEAU DE VAUX

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision du 13 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Bretteville sur Odon géré par l'EPMS du CAMES ;

VU l'arrêté de transfert de gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par l'EPMS du CAMES et de l'EPMS de Graye sur Mer vers le nouvel établissement dénommé « EPMS du Château de Vaux », en date du 24 novembre 2017 ;

VU la décision du 26 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le traité de fusion par absorption de l'EPMS « La Clairière » par l'EPMS « Château de Vaux », dans sa nouvelle dénomination EPMS « Mer et Bocage » en date du 21 juin 2024, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation du SESSAD de Bretteville sur Odon est modifiée afin de tenir compte du changement de dénomination de l'EPMS du Château de Vaux en EPMS « Mer et Bocage », à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<p>Entité juridique : EPMS « Mer et Bocage » Adresse : Route du Vallon – D112B – 14 470 GRAYE SUR MER N° FINESS : 14 003 160 0 Code statut juridique : 19 – Etablissement Social et Médico-Social Départemental</p>	<p>Entité Etablissement : SESSAD de Bretteville sur Odon Adresse : 4 avenue de Glattbach – 14 760 BRETTEVILLE SUR ODON N° FINESS : 14 002 497 7 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 57 – ARS Dotation Globale</p>
---	--

Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code clientèle : 500 – Polyhandicap
Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
Capacité précédente : 11 places
Capacité totale autorisée : 11 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 5 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

A CAEN, le 13 décembre 2024

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie

A blue ink signature of François Mengin LeCreulx, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right.

François MENGIN LECREULX

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2024-12-19-00009

Anonymisation pièces procédures



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU CALVADOS**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur départemental des Finances publiques du Calvados,

Vu le décret du Président de la République du 21 décembre 2023, nommant M. Brice CANTIN, administrateur de l'État, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques du Calvados;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment le I de l'article L. 286 B qui prévoit que le recours au dispositif d'anonymisation des pièces de procédures en matière de contrôle fiscal est subordonné à la délivrance d'une autorisation personnelle signée par le Directeur ;

Vu l'article 117 de la Loi de Finances pour 2024 qui prévoit que le pouvoir de signer cette autorisation peut être délégué en cas d'absence du Directeur à un cadre A détenant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques adjoint ou équivalent :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

Mme Magalie BERAST, administratrice des finances publiques adjointe,

à effet de signer, en matière d'anonymisation des pièces de procédure, les autorisations d'anonymat délivrées personnellement aux agents des Finances publiques en charge des procédures de contrôle, de recouvrement ou de contentieux prévues à l'article L 286 B du livre des procédures fiscales.

Fait à Caen, le 19 décembre 2024,
Le Directeur départemental des Finances publiques,

Brice CANTIN

Préfecture du Calvados

14-2024-12-19-00008

Arrêté N° CAB-BRS-2024-402 portant
interdiction de la vente et de l'utilisation des
artifices dits de divertissement dans le
département du Calvados à l'occasion des fêtes
de fin d'année

Arrêté N° CAB-BRS-2024-402 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement dans le département du Calvados à l'occasion des fêtes de fin d'année

Le préfet du Calvados :

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code

général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT la pratique dans le département du Calvados de l'usage à vocation festive des artifices de divertissement à l'occasion des festivités et célébrations nationales ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechnique a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des véhicules ou des biens publics, à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT que dans un contexte de vigilance urgence attentat, le risque que les détonations d'artifices et des articles pyrotechniques créent des désordres sur la voie publique et des mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit 1er janvier 2024 dans le quartier Hauteville de Lisieux diverses manœuvres ont été nécessaires afin de localiser les auteurs de jets de mortiers ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 14 juillet 2024 quartier du Chemin Vert à Caen après avoir mis le feu à des poubelles des individus ont lancé des mortiers d'artifice en direction des pompiers nécessitant l'intervention des FSI. Un jerrican d'essence était saisi dans un hall d'immeuble et le recours à une grenade lacrymogène était nécessaire afin de disperser le groupe d'individus dont l'un d'entre eux fut interpellé ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 26 juillet 2024, lors d'une fête d'anniversaire dans le quartier de la Grâce de Dieu à Caen, des mortiers d'artifice ont été lancés et sont tombés sur un groupe de personnes dont des enfants en bas de la barre d'immeuble. Une altercation verbale s'en est suivie puis une physique avec échanges de coups nécessitant l'intervention des services de police ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 11 octobre 2024, dans le quartier du Canteloup à Honfleur un groupe d'individus a procédé à des tirs de mortier de feu d'artifice ;

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er : la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits du lundi 23 décembre 2024 à (00 heures) jusqu'au 1er janvier 2025 (12 heures) sur la voie publique ou en direction de l'espace public sur l'ensemble des communes du département du Calvados.

Article 2 : Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :

- ❑ aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- ❑ aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- ❑ par recours gracieux adressé auprès du préfet du Calvados, rue Daniel Huet, 14038 CAEN cedex ;
- ❑ par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- ❑ par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados et les maires du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans les locaux de la préfecture du Calvados et des sous-préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Caen, le 19/12/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Philémon PERROT

ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement NOR : INTA2112138A

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3

Préfecture du Calvados

14-2024-12-19-00005

Arrêté n° CAB-BRS-2024-401

portant interdiction temporaire de la vente à
emporter et de la consommation sur la voie
publique et les terrains publics de toutes
boissons alcooliques ou alcoolisées
pour les fêtes de fin d'année 2024 dans le
département du Calvados

Arrêté n° CAB-BRS-2024-401
portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation sur la voie publique et
les terrains publics de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées
pour les fêtes de fin d'année 2024 dans le département du Calvados

Le Préfet,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
 - VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
 - VU** le Code de la santé publique, Troisième partie, notamment son article L3321-1 ;
 - VU** le Code de la sécurité intérieure ;
 - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-412 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados en date du 14 décembre 2022 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- CONSIDÉRANT** que de nombreux troubles à l'ordre public, causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool, ont été constatés dans le département du Calvados à plusieurs reprises à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- CONSIDÉRANT** que les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'alcoolisation susceptibles de se produire à l'occasion des fêtes de fin d'année 2024 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'interdire, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2024, la vente à emporter et la consommation sur la voie publique et les terrains publics de boissons alcooliques ou alcoolisées, pour prévenir la répétition de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées (appartenant aux 3^e ; 4^e et 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) sont interdites sur tout le département du Calvados, à l'exception des terrasses de débits de boissons et ERP prévus à cet effet :

☐ **du mardi 31 décembre 2024 (15h00) jusqu'au mercredi 1^{er} janvier 2025 (10h00).**

Article 2 : La vente à emporter de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées (appartenant aux 3^e ; 4^e et 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) sont interdites sur tout le département du Calvados

☐ **du mardi 31 décembre 2024 (20h00) jusqu'au mercredi 1^{er} janvier 2025 (10h00).**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados et les maires du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans les locaux de la préfecture du Calvados et des sous-préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Caen, le 19/12/24

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Philémon PERROT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2024-12-19-00007

Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2024-400
portant interdiction de la vente de produits
chimiques, inflammables ou explosifs et
interdisant leur transport ostensible et leur
utilisation sur la voie publique à l'occasion des
fêtes de fin d'année 2024 dans le département
du Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la réglementation de sécurité

Arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2024-400
portant interdiction de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et interdisant leur transport ostensible et leur utilisation sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin d'année 2024 dans le département du Calvados

Le Préfet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 3° alinéa;

VU le Code pénal ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT les dégradations aux biens publics et privés occasionnés à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fête et notamment lors des fêtes de fin d'année par des personnes porteuses de récipients contenant des substances inflammables ou explosives ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui pourraient gravement porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités de fin d'année ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 23 décembre 2024 (20 heures) au mercredi 1^{er} janvier 2025 (12 heures) :

- **L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou de bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et de carburant sous forme conditionnée dans des établissements commerciaux ou dans les stations-services implantés sur tout le territoire du département du Calvados, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité.** Le vendeur devra enregistrer les éléments

permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse). **Cette vente est interdite à toute personne mineure.**

☐ **Le transport ostensible et l'utilisation de bouteilles ou de bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse** (en particulier acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) **et de carburant sous forme conditionnée** (jerricans, bidons, etc.) **sont interdits sur la voie publique dans le département du Calvados.**

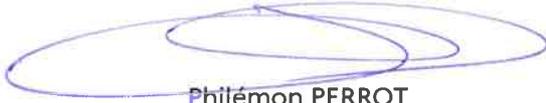
Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados et les maires du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans les locaux de la préfecture du Calvados et des sous-préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Caen, le 19/12/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Philémon PERROT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2024-12-19-00010

AP portant création de la commune nouvelle de
Saint-Martin-de-May



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et des Collectivités locales**
Bureau du conseil, du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Réf : DCL-BCLI-24-031

ARRÊTÉ **portant création de la commune nouvelle de Saint-Martin-de-May**

LE PRÉFET,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de May-sur-Orne (13 novembre 2024) et de Saint-Martin-de-Fontenay (4 décembre 2024) ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du 25 septembre 2024 ;

VU les avis du comité social territorial du 27 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la volonté des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

CONSIDÉRANT que ces deux communes sont contiguës, qu'elles relèvent du même canton d'Évrecy et qu'elles sont membres de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Est créée, à compter du 1er janvier 2025, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de May-sur-Orne et Saint-Martin-de-Fontenay, prenant pour nom Saint-Martin-de-May (canton d'Évrecy, arrondissement de Caen). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de May-sur-Orne : 1 rue Eugène Figeac - 14320 May-sur-Orne.

ARTICLE 2 :

La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1er janvier 2024) de 2 036 habitants de l'ancienne commune de May-sur-Orne et de 2 560 habitants de l'ancienne commune de Saint-Martin-de-Fontenay, soit 4 596 habitants (4 532 habitants en population municipale).

ARTICLE 3 :

À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement suivant sa création, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de May-sur-Orne et de Saint-Martin-de-Fontenay. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

ARTICLE 4 :

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de May-sur-Orne et de Saint-Martin-de-Fontenay. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Saint-Martin-de-May. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

ARTICLE 5 :

La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques de Val et littoral.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

ARTICLE 6 :

Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 7 :

La commune nouvelle est substituée aux communes de May-sur-Orne et de Saint-Martin-de-Fontenay dans tous les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont elles étaient membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 3° du CGCT, la commune nouvelle dispose à sa création de la somme des sièges calculés par rapport à la population de chacune de ses communes historiques au conseil communautaire de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon.

ARTICLE 8 :

Sont instituées au sein de la commune nouvelle deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de May-sur-Orne et de Saint-Martin-de-Fontenay. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et les maires des communes de May-sur-Orne et de Saint-Martin-de-Fontenay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Cet arrêté est notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicat mixte dont les communes concernées sont membres,

- Procureur de la République du tribunal judiciaire de Caen,
- Présidente de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Val et Littoral,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directrice des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le 19 déc. 2024.

85



Stéphane BREDIN

Préfecture du Calvados

14-2024-12-20-00006

Arrêté autorisant le retrait du département du
Calvados du SMLCI et mettant fin aux
compétences du syndicat



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et des Collectivités locales

Bureau du conseil, du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Réf : DCL-BCLI-24-035

ARRÊTÉ

autorisant le retrait du Département du Calvados du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son bassin versant (SMLCI) et mettant fin aux compétences dudit syndicat

LE PRÉFET,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5721-1 à L5722-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996, autorisant la constitution du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son bassin versant (SMLCI) ;

VU la convention entre la Communauté urbaine de Caen la Mer et le Département du Calvados, relative à l'exercice de la compétence GEMAPI, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de cinq ans, renouvelable par accord exprès des parties ;

VU la délibération du conseil syndical du SMLCI en date du 15 décembre 2023, prenant acte de la décision du Département du Calvados de ne pas reconduire la convention GEMAPI avec la communauté urbaine de Caen la mer et autorisant son président à préparer la dissolution du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération du Conseil départemental du Calvados en date du 05 février 2024, relative à l'accompagnement des territoires en ingénierie et notamment à la non reconduction de la convention GEMAPI conclue avec la communauté urbaine de Caen la Mer ;

VU l'avis favorable du comité social territorial du syndicat en date du 4 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable du comité social territorial de la communauté urbaine de Caen la Mer en date du 12 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 22 février 2024, le président du Conseil départemental du Calvados a informé le Préfet du Calvados de sa volonté de ne pas prolonger la convention qui le lie à la Communauté urbaine de Caen la Mer pour l'exercice de la compétence GEMAPI au-delà de son terme ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, la participation du Conseil départemental au syndicat est devenue sans objet et qu'il convient de prononcer son retrait ;

CONSIDÉRANT que ce retrait entraîne la dissolution du syndicat de plein droit, puisque ce dernier ne compte plus qu'un seul membre ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le retrait du Département du Calvados du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son bassin versant (SMLCI) est autorisé à compter du 31 décembre 2024 ;

ARTICLE 2 :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du SMLCI au 31 décembre 2024 ;

ARTICLE 3 :

Il est sursis à la dissolution du SMLCI, qui conserve sa personnalité propre pour les seuls besoins de sa liquidation dans les conditions prévues à l'article L.5211-26 du CGCT.

La dissolution du syndicat sera constatée par arrêté préfectoral après le vote du dernier compte administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

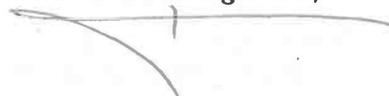
Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son bassin versant
- Président de la Communauté urbaine de Caen la Mer ;
- Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- Service de gestion comptable de Caen.

Fait à Caen, le

20 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture du Calvados

14-2024-12-20-00002

Arrêté autorisant le SIVOS du Val Bruyère à
modifier ses statuts



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et des Collectivités locales**

Bureau du conseil, du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Réf : DCL-BCLI-24-032

ARRÊTÉ autorisant le SIVOS du Val Bruyère à modifier ses statuts

LE PRÉFET,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1986 autorisant la constitution du syndicat intercommunal scolaire de Cordey, Fourneaux-le-Val, Saint-Martin-de-Mieux et Saint-Pierre-du-Bû ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 avril 2024 autorisant le syndicat intercommunal scolaire de Cordey, Fourneaux-le-Val, Saint-Martin-de-Mieux et Saint-Pierre-du-Bû à modifier ses statuts et notamment sa dénomination ;

VU la délibération du 09 avril 2024 du conseil syndical décidant à l'unanimité la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le SIVOS du Val Bruyère est autorisé à modifier ses statuts comme suit :

Article 1^{er} : inclure le SIRET dans la dénomination soit 25140301000035

Article 7 : Les maires de chaque commune sont nommés d'office Vice-Présidents

Article 8 : La contribution des communes sera en deux parts égales, la première au prorata du nombre d'enfants fréquentant l'école et la seconde au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

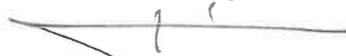
ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président du syndicat intercommunal scolaire ;
- Maires des communes membres du syndicat ;
- Directeur départemental des Finances Publiques du Calvados ;
- Chef du service de gestion comptable de Falaise.

Fait à Caen, le 20 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Stéphane SINAGOGA

Préfecture du Calvados

14-2024-12-20-00007

Arrêté autorisant le syndicat mixte ouvert
Normandie Equine Vallée à modifier ses statuts



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et des Collectivités locales**
Bureau du conseil, du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Réf : DCL-BCLI-24-033

ARRÊTÉ **autorisant le syndicat mixte ouvert Normandie Équine Vallée à modifier ses statuts**

LE PRÉFET,

VU les articles L.5721-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 autorisant la constitution du « Syndicat mixte pour la recherche et le développement de la filière équine dans le Calvados et en Basse-Normandie » ;

VU les arrêtés modificatifs des 11 mai 2012, 14 septembre 2015 et 13 avril 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 autorisant notamment la modification de la dénomination du syndicat mixte en « Normandie Équine Vallée » ;

VU la délibération du conseil départemental du Calvados du 30 septembre 2024 approuvant la modification des statuts de Normandie Équine Vallée ;

VU la délibération du conseil régional de Normandie du 4 novembre 2024 approuvant la modification des statuts de Normandie Équine Vallée ;

VU la délibération du comité syndicat du 10 décembre 2024 approuvant la modification des statuts de Normandie Équine Vallée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les statuts annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils se substituent aux précédents à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président du syndicat mixte « Normandie Équine Vallée »
- Président du conseil régional de Normandie
- Président du conseil départemental du Calvados
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur régional des finances publiques

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 20 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

Statuts du Syndicat mixte
pour la recherche et le développement de la filière équine dans le Calvados et en Normandie
dit
Normandie Équine Vallée

Vu les articles L. 5721-1 à L. 5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les délibérations concordantes du Conseil régional de Normandie et du Conseil général du Calvados en date respectivement du 23 novembre 2009 et des 17-18 décembre 2009,

Vu les délibérations n° 2011-19 et 2011-23 du comité syndical en date du 2 septembre 2011,

Vu les délibérations concordantes du Conseil régional de Normandie et du Conseil général du Calvados en date respectivement des 20 octobre 2011, 23 septembre 2011 et 6 février 2012,

Vu les délibérations du Conseil général du Calvados en date des 28 mars et 15 septembre 2014 par lesquelles le Conseil général cède à titre gratuit à Hippolia syndicat mixte, la propriété de la parcelle cadastrée section AP n° : 295, 299, 300, 304, 374, 378, 380, 382, 396, 397 et 400 pour une superficie de 3 900 m² sise sur le territoire de la commune de Saint-Contest (14280), 3, rue Nelson Mandela,

Vu la délibération du Conseil régional de Normandie en date des 20 et 21 novembre 2014 par laquelle le Conseil régional cède à titre gratuit à Hippolia syndicat mixte, la propriété des parcelles situées à Goustranville (14230) — La Fromagerie et cadastrées section ZI n° : 31 et 71 le tout pour une superficie de 194 966 m² et de l'ensemble des bâtiments sis sur le site de l'Institut de Pathologie du Cheval (IPC),

Vu la délibération du Comité syndical en date du 11 décembre 2014 autorisant la modification des statuts de Hippolia syndicat mixte,

Vu les délibérations concordantes du Conseil régional de Normandie et du Conseil général du Calvados toutes deux en date du 19 juin 2015,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2015 autorisant la modification des statuts de Hippolia syndicat mixte,

Vu les délibérations concordantes du Conseil régional de Normandie et du Conseil départemental du Calvados en date respectivement du 4 juillet 2019 et du 16 septembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2019 autorisant la modification des statuts de Hippolia syndicat mixte, renommé Normandie Équine Vallée,

Vu la délibération du Conseil départemental du Calvados en date du 10 janvier 2022 portant cession à titre gratuit à Normandie Équine Vallée, la propriété de la parcelle cadastrée section AP n° : 293, 381 et 386 (anciens numéros), soit AP n° : 428, 430 et 431 (nouveaux numéros de la parcelle) pour une superficie de 4 743 m² sises rue Martin Luther King sur le territoire de la commune de Saint-Contest (14280) ;

Vu les délibérations concordantes du conseil départemental en date du 30 septembre 2024 et de la commission permanente de la Région Normandie en date du 4 novembre 2024 approuvant la modification des statuts de Normandie équine Vallée ;

PREAMBULE

La filière équine représente une filière d'importance majeure en Normandie et dans le Calvados.

Pour accompagner le développement de cette filière équine, le Département du Calvados et la Région Normandie mènent, depuis plusieurs années, une politique active de développement de la recherche dans le domaine équin.

Le Département du Calvados soutient largement le développement de la recherche en matière de santé animale *via* les activités du GIP interdépartemental LABÉO situé à Saint-Contest et qui héberge par ailleurs le Réseau d'Epidémiologie-Surveillance en Pathologie Équine (RESPE), l'équipe « biologie, génétique et thérapies ostéoarticulaires et respiratoires » (BIOTARGEN) de l'Université de Caen Normandie et des entreprises de la filière. Les travaux de LABÉO sur les maladies équines sont aujourd'hui à la pointe de la recherche internationale.

Depuis 1986, la Région Normandie soutient la recherche de pointe dans le domaine de la santé équine et développe un plateau scientifique unique au monde sur le site de Goustranville. Un véritable observatoire des maladies équines, l'Institut de pathologie du cheval, a initialement été créé à l'initiative la Région Basse-Normandie sur le site de Goustranville afin de définir les principales causes de mortalité des équidés. La création de cet équipement a permis à la filière de disposer d'un outil dédié au diagnostic des pathologies, à la recherche et à la formation.

En 1997, la Région Basse-Normandie a initié un partenariat avec l'École nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA), un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche placé sous la tutelle du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, en portant la création d'un Centre d'imagerie et de Recherche sur les Affections Locomotrices d'Équines (CIRALE) à Goustranville.

Depuis 2010, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) y développe ses activités d'épidémiologie-surveillance et assure notamment des missions de laboratoire national (LNR) et européen de référence (LRUE) pour cinq maladies équines, conjointement avec le site de Maisons-Alfort. Elle est également laboratoire de référence de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OMSA) pour la dourine depuis 2020.

Depuis 2016, la Fédération Nationale des Courses Hippiques y mène des projets de recherche sur le dopage en lien avec le Laboratoire de lutte contre le dopage situé dans l'Essonne.

Depuis 2018, le Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) CENTAURE Recherche Équine rassemble l'Anses, le CIRALE-EnvA, LABÉO et BIOTARGEN-UNICAEN, avec pour objectif de fédérer et structurer l'ensemble des organismes de recherche normands pour renforcer leurs travaux en partenariats et les synergies entre les deux sites de Goustranville et de Saint-Contest.

Afin de renforcer l'attractivité du territoire normand dans le domaine de la santé équine, la Région Normandie et le Département du Calvados se sont entendus pour créer un syndicat mixte ayant vocation à porter le déploiement d'une stratégie commune de développement de la filière.

Le développement de la filière se réalisera notamment par la mise en œuvre de projets et la gestion de ses équipements. Afin de garantir le respect des compétences respectives, des capacités financières et de la volonté des collectivités membres, le fonctionnement du syndicat et plus précisément les contributions de ses membres aux différents projets pourra se faire de manière différenciée, conformément aux présents statuts.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-1 à L. 5722-9 du CGCT, il est créé un Syndicat mixte dénommé Syndicat mixte pour la recherche et le développement de la filière équine dans le Calvados et en Normandie entre :

- la Région Normandie (ci-après la Région),
- le Département du Calvados (ci-après le Département).

Le nom « *Normandie Équine Vallée* » est retenu comme nom d'usage du Syndicat mixte.

ARTICLE 2 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé au 1180, route de l'Église – 14430 GOUSTRANVILLE.

Le siège du Syndicat peut être déplacé sur décision du Comité syndical.

ARTICLE 3 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est créé pour une durée de ~~35 ans~~ indéterminée sans préjudice des dispositions de l'article 15.

ARTICLE 4 - OBJET DU SYNDICAT

Afin de renforcer l'attractivité du territoire normand dans le domaine de la santé équine et de garantir le développement de la filière, il est nécessaire d'assurer une cohérence entre les deux sites de Goustranville et de Saint-Contest par la mise en œuvre d'une stratégie commune.

Le Syndicat mixte a ainsi pour objet de promouvoir l'attractivité et le développement du territoire normand en développant un pôle d'excellence dans le domaine de la recherche, du diagnostic, des activités de référence et de la formation, en matière de santé et de performance équine.

La réalisation de cet objet passe notamment par les missions suivantes :

Définition d'une stratégie de développement commune et complémentaire pour les sites de Saint-Contest et de Goustranville, selon le périmètre défini à l'article 5 ;

- Pilotage commun concernant les investissements et projets structurants dans le cadre du périmètre défini à l'article 5 ;
- Communication commune et actions de promotion afin d'accroître l'attractivité des sites de Goustranville et de Saint-Contest ;
- Étude et maîtrise d'ouvrage des nouveaux projets immobiliers, ainsi que des projets des membres sur délégation expresse de ces derniers ; dans tous les cas, ces projets devront entrer dans l'objet du Syndicat mixte ;
- Soutien au développement des activités de recherche, de formation et d'enseignement supérieur, en particulier *via* leur financement ;
- Étude et accompagnement dans la mise en œuvre de tout projet visant à accroître la dynamique et le développement des sites de Saint-Contest et de Goustranville, notamment par l'accueil de nouveaux partenaires.

ARTICLE 5 - PERIMETRE CONCERNÉ

Le périmètre d'action de Normandie Equine Vallée est constitué des sites suivants :

- Site de Goustranville :

Le site est sis à Goustranville (14430) selon les références cadastrales suivantes, conformément à l'annexe 1 :

Section : ZI

Numéro : n° : 27, 31, 71, 73, 74, 76, 77, 78

Adresse : La Fromagerie - 1180 route de l'église – 14 430 GOUSTRANVILLE

Contenance : 40ha4ca

Les parcelles bâties et non bâties pourront être complétées par l'acquisition de terrains nécessaires au développement de projets portés par le syndicat mixte.

- Site de Saint-Contest :

Le site est sis à Saint-Contest (14280) selon les références cadastrales suivantes, conformément à l'annexe 2 :

Section : AP

Numéros : 295, 299, 300, 304, 374, 378, 380, 382, 396, 397, 400, 428, 430 et 431

Adresse : 3, rue Nelson Mandela- 14280 SAINT-CONTEST

Contenance : 8 643 m².

Les parcelles bâties et non bâties pourront être complétées par l'acquisition de terrains nécessaires au développement de projets portés par le syndicat mixte.

Normandie Equine Vallée est propriétaire de ces deux sites.

Il est rappelé que le terrain d'assiette de l'installation du GIP interdépartemental LABÉO à Saint Contest, référencé au cadastre de la commune de Saint-Contest de la manière suivante : section : AP ; numéros : 52 - 192 — 286 ; superficie de 1,9 ha, est la propriété du Département du Calvados et n'entre pas dans le champ d'action du Syndicat mixte.

Normandie Equine Vallée peut mettre ces sites à disposition d'organismes de recherche et d'autres organismes développant des activités en lien avec son objet.

Les modalités de ces mises à disposition sont définies dans des conventions d'occupation temporaire ou tout autre acte juridique.

ARTICLE 6 - LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS IMMOBILIERS

Le Syndicat mixte exerce les attributions de maître d'ouvrage des projets de développement sur les sites (selon périmètre défini à l'article 5), dont il est propriétaire, depuis la définition du programme, jusqu'à complète réalisation des travaux. Il prend en charge les responsabilités du propriétaire (grosses réparations au sens légal du terme, Art. 605 et 606 du code civil) et l'entretien des infrastructures.

Il définit les modalités d'occupation de son domaine (location, mise à disposition, occupation temporaire, etc...), ainsi que celles de la gestion des bâtiments, par un tiers ou par lui-même. Il peut adhérer à une structure juridique de droit public ou privé pour la réalisation de ces missions.

Faute de location à un tiers, il est susceptible d'exploiter selon les modalités de gestion de son choix les bâtiments dont il est propriétaire.

Dans le cadre du développement de ses sites il pourra être amené à développer l'exploitation de nouvelles unités si nécessaire.

Les immeubles construits par le Syndicat mixte sur les terrains lui appartenant sont sa propriété jusqu'à sa dissolution. Dans une telle hypothèse, l'ensemble des terrains et bâtiments construits ou en cours de construction sur la commune de Saint-Contest deviennent propriété du Département du Calvados sans que la Région Normandie ne puisse exiger une contrepartie du Département du Calvados.

Parallèlement, en cas de dissolution de Normandie Equine Vallée, l'ensemble des terrains et bâtiments construits et ou en cours de construction sur le territoire de la commune de Goustranville deviennent propriété de la Région Normandie sans que le Département du Calvados ne puisse exiger une contrepartie de la Région Normandie.

ARTICLE 7 - LA MISE EN ŒUVRE D'UNE COMMUNICATION COMMUNE

Le Syndicat mixte définit et met en œuvre une communication faisant apparaître l'identité visuelle et la dénomination communes pour les deux sites.

Il articule étroitement cette communication avec la communication institutionnelle de ses deux membres fondateurs, le Département du Calvados et la Région Normandie, dont il doit faire explicitement référence dans tous ses outils de communication.

LE COMITE SYNDICAL

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé ainsi qu'il suit :

- Région Normandie : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants,
- Département du Calvados : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés par les Assemblées délibérantes des membres adhérents au Syndicat mixte. La durée de leur mandat au sein du Syndicat mixte est identique à celle de l'Assemblée qui les a désignés.

Chaque membre suppléant a vocation à remplacer chaque membre titulaire empêché, quel que soit son ordre de désignation. Un membre titulaire ne peut être remplacé que par un membre suppléant de la même collectivité.

En cas de vacance du siège, la collectivité concernée procède au remplacement de son représentant lors de la réunion de son organe délibérant qui suit.

Le Président, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs membres du comité syndical, peut ponctuellement inviter des personnalités qualifiées, morales ou physiques, à prendre part à ses travaux sans voix délibérative.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour décider de l'ensemble des activités du Syndicat mixte et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, à la gestion des personnels, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat mixte, à sa dissolution, à la gestion et à la mise en œuvre de ses compétences, à l'inscription des dépenses obligatoires, à la défense des intérêts du Syndicat mixte en justice.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président. Les convocations sont adressées par le Président selon les règles établies aux articles L. 2121-10 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le délai de convocation des membres du comité ne peut être inférieur à cinq jours francs.

Le règlement intérieur sera adopté par une délibération du Comité syndical.

LE BUREAU ET LE PRESIDENT

ARTICLE 11 - LE BUREAU

ARTICLE 11.1 COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est élu par le Comité syndical en son sein pour une durée identique à la durée du mandat des membres du Comité Syndical. Après chaque élection locale, la collectivité renouvelée fait connaître ses nouveaux représentants.

Le bureau est composé comme suit :

- Le Président ;
- Un premier Vice-président ;
- Deux Vice-présidents.

ARTICLE 11.2 LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT. Il prépare les travaux du Comité syndical.

ARTICLE 12 - LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est élu par le Comité syndical pour une durée identique à la durée du mandat des membres du Comité Syndical.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et les décisions du Bureau. Il convoque le Comité syndical et le Bureau. Il dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative. Le Président peut déléguer sa signature à un, ou plusieurs membres du Bureau, ainsi qu'au personnel du Syndicat mixte.

LES MOYENS DU SYNDICAT

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

ARTICLE 13.1 LES RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE

Les ressources du Syndicat mixte comprennent notamment :

- La contribution de ses membres ;
- Le revenu de biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte ;
- Les subventions, fonds de concours et participations nationales ou européennes ; les produits des dons et des legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Les revenus de produits commerciaux ;
- Toute autre recette.

ARTICLE 13.2 LA REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES MEMBRES :

EN FONCTIONNEMENT :

Toutes les dépenses de fonctionnement, y compris de maîtrise d'ouvrage, qui peuvent être rattachées au site de Goustranville sont prises en charge par la Région.

Toutes les dépenses de fonctionnement, y compris de maîtrise d'ouvrage, qui peuvent être rattachées au site de Saint-Contest sont prises en charge par le Département.

Suivant ce principe générique, les cotisations statutaires seront calculées de la manière suivante.

Le Département versera chaque année au syndicat mixte une contribution correspondant à la somme des éléments suivants :

- La somme prévisionnelle des frais utiles à l'entretien et à la gestion courante des sites et

bâtiments sis à Saint-Contest (entretien, maintenance, assurance, fluides etc..) et des impôts afférents ;

- Les frais de personnel recruté le cas échéant par le Syndicat mixte pour les seuls besoins en termes de fonctionnement du site de Saint-Contest ;
- 40% des frais d'administration générale et de toutes autres dépenses (y compris de personnel) ne pouvant pas être affectées dans les deux items précédents.

Toutes les recettes de fonctionnement générées par le syndicat sur le site de Saint-Contest sont déduites du montant de la cotisation du Département.

La Région versera chaque année au Syndicat mixte une contribution correspondant à la somme des éléments suivants :

- La somme prévisionnelle des frais utiles à l'entretien et à la gestion courante des sites et bâtiments sis à Goustranville (entretien, maintenance, assurance, fluides etc...) et des impôts afférents ;
- Les frais de personnel recruté le cas échéant par le Syndicat mixte pour les seuls besoins en termes de fonctionnement du site de Goustranville ;
- 60% des frais d'administration générale et de toutes autres dépenses (y compris de personnel) ne pouvant pas être affectées dans les deux items précédents.

Toutes les recettes de fonctionnement générées par le syndicat sur le site de Goustranville sont déduites du montant de la cotisation de la Région.

Cette participation peut se manifester par voie de participation financière directe ou par voie de mise à disposition de moyens (humains, matériels, locaux, ...).

La Région et le Département devront obligatoirement être consultés en amont de la présentation du budget aux membres du comité syndical. Cette phase préalable de consultation et de concertation permettra de s'assurer que le projet de budget et la trajectoire budgétaire du syndicat mixte respectent les contraintes budgétaires annuelles et pluriannuelles qui s'imposent à chacun des membres du syndicat mixte.

La nature et les modalités de mises à disposition des personnels, des locaux et des équipements seront précisées dans des conventions à conclure entre le Syndicat mixte et ses membres.

Les contributions des membres seront ajustées par le Syndicat mixte après le vote du compte administratif afin de prendre en compte les éventuelles sous ou sur-réalisations des années précédentes.

Ces contributions seront versées selon les modalités suivantes :

1. Le Syndicat mixte appellera auprès de ses membres 70 % maximum du montant total des contributions votées dans le cadre de son budget primitif exécutoire, sur demande expresse du syndicat mixte ;
2. Le Syndicat mixte appellera le solde, au dernier trimestre de l'exercice pour un ajustement éventuel au regard de l'exécution du budget et du Compte Financier Unique de l'exercice précédent.

EN INVESTISSEMENT :

- les frais d'administration générale (achats de matériels divers, biens immatériels) sont pris en charge à 40% par le Département et à 60% par la Région,

- toute autre dépense d'investissement et notamment les dépenses d'investissement portant sur des projets de constructions nouvelles feront l'objet d'un plan de financement voté au cas par cas tenant compte de l'ensemble des sources de financement.

Concernant les travaux de gros entretien, le syndicat mixte constitue, en lien avec les deux collectivités, son plan pluriannuel d'investissement sur 5 ans qu'il communique à ses membres après délibération du comité syndical afin que ces derniers puissent en prendre considération dans leurs propres documents budgétaires dans le respect des contraintes financières propres à chacun des membres du syndicat mixte. Ce plan pluriannuel d'investissement fera l'objet d'une mise à jour annuelle dans le cadre des débats d'orientations budgétaires.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts sont modifiés sur proposition du Comité syndical adoptée à la majorité des membres et, après obtention de l'accord, en des termes concordants des deux collectivités adhérentes. La modification est ensuite approuvée par le Préfet du Département du siège du Syndicat mixte.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION ET RETRAIT

ARTICLE 15.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Le Syndicat mixte est dissout en application de l'article L. 5721-7 du CGCT.

Dans l'hypothèse où l'un des membres souhaiterait se retirer du Syndicat, celui-ci devrait préalablement tenter de trouver, avec l'autre membre, un accord permettant de répondre aux motifs justifiant le souhait de retrait. Cette période de règlement amiable débute par un courrier adressé par l'exécutif de la collectivité demandeuse à l'exécutif de l'autre collectivité membre mentionnant expressément sa volonté de se retirer du Syndicat. A réception de ce courrier, les parties disposent d'un délai minimal d'un mois pour trouver un accord.

A défaut d'accord, le retrait du membre concerné ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de 4 mois minimum à compter de la date de réception par l'autre membre de la délibération exécutoire de son assemblée délibérante approuvant son retrait. L'envoi de la délibération est fait par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si à l'issue de ce délai, il ne reste plus qu'un membre dans le syndicat mixte, celui-ci sera dissout de plein droit conformément à l'article L5721-7 du code général des collectivités territoriales.

En toute hypothèse, il est pris acte de la dissolution par arrêté préfectoral.

ARTICLE 15.2 LIQUIDATION DU SYNDICAT EN CAS DE DISSOLUTION

Dans tous les cas de dissolution du Syndicat mixte, les membres s'entendent pour que les biens meubles et immeubles (y compris foncier non bâti), matériels ou immatériels et contrats de toute nature soient repris et réintégrés pour leur valeur nette comptable, dans leur patrimoine du Département pour ceux qui relèvent du site de Saint-Contest et dans celui de la Région pour ceux relevant de Goustranville.

Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à chacun de ces biens et/ou le solde des produits éventuels en résultant sont restitués au membre bénéficiaire des biens.

Dans tous les cas pour lesquels les présents statuts n'auraient pas prévu les modalités de liquidation du Syndicat, les parties s'entendent pour mettre en œuvre les dispositions des articles L. 5211-25 1 et L. 5211-26 du CGCT.

ARTICLE 16 - NOUVELLES ADHESIONS

Il sera fait application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Dans les six mois suivant son installation, le Comité syndical adopte son règlement intérieur à la majorité absolue.

Le règlement intérieur précisera notamment les règles de fonctionnement du Comité syndical, du Bureau et leurs relations (délégations, quorum, délibérations, etc...).

Le Comité Syndical est seul compétent pour modifier le règlement intérieur.

ARTICLE 18 - COMPTABLE

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par un Comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département, avec l'accord du Président du Syndicat mixte.

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent, les dispositions des articles L. 5721-1 à 5722-6 du CGCT ainsi que les dispositions applicables aux syndicats de communes seront appliquées.

Préfecture du Calvados

14-2024-12-20-00005

Arrêté de retrait de l'AP n°DCL-BCLI-24-014



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et des Collectivités locales**

Bureau du conseil, du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Réf : DCL-BCLI-24-034

ARRÊTÉ

**portant retrait de l'arrêté n°DCL-BCLI-24-014 autorisant le retrait du
Département du Calvados du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations
dans la Vallée de l'Orne et son bassin versant (SMLCI) et portant fin de
compétences dudit syndicat**

LE PRÉFET,

13 DEC 2024

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-24-014 du 21 août 2024 autorisant le retrait du Département du Calvados du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son bassin versant (SMLCI) et portant fin de compétences dudit syndicat

CONSIDÉRANT que l'absence de consultation du comité social territorial préalablement à la prise d'un arrêté de fin de compétence d'un syndicat mixte ouvert entache ledit arrêté d'illégalité et justifie son retrait ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°DCL-BCLI-24-014 du 21 août 2024 est retiré

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Cet arrêté est notifié aux :

- Président du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son bassin versant
- Président de la Communauté urbaine de Caen la Mer ;
- Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- Service de gestion comptable de Caen.

Fait à Caen, le **12 0 DEC. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture du Calvados

14-2024-12-20-00004

Arrêté mettant fin aux compétences du syndicat
intercommunal Pierre Cousin



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et des Collectivités locales

Bureau du conseil, du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Réf : DCL-BCLI-24-036

ARRÊTÉ **mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal du gymnase Pierre Cousin**

LE PRÉFET,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-26 et L5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 1984 autorisant la constitution du syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire de Giberville, Démouville, Cuverville ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 19 décembre 2022 ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal du gymnase Pierre Cousin du 08 octobre 2024 demandant la dissolution du syndicat au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération du conseil municipal de Cuverville du 04 novembre 2024 approuvant la dissolution ;

VU la délibération du conseil municipal de Giberville du 18 novembre 2024 approuvant la dissolution ;

VU la délibération du conseil municipal de Démouville du 04 décembre 2024 approuvant la dissolution ;

CONSIDÉRANT que ce syndicat ne dispose pas de personnel ;

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte ;

SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du gymnase Pierre Cousin au 31 décembre 2024 ;

ARTICLE 2 :

Il est sursis à la dissolution du syndicat intercommunal du gymnase Pierre Cousin, qui conserve sa personnalité propre pour les seuls besoins de sa liquidation dans les conditions prévues à l'article L.5211-26 du CGCT.

La dissolution du syndicat sera constatée par arrêté préfectoral après le vote du dernier compte administratif.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

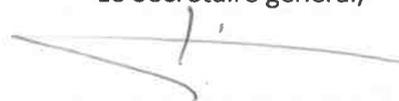
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Présidente du syndicat intercommunal du gymnase Pierre Cousin ;
- Maires des communes membres du syndicat ;
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- Service de gestion comptable de Caen.

Fait à Caen, le 20 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Stéphane SINAGOGA